

**COMMUNE DE MAGNEUX-HAUTE-RIVE (42600)**

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES ARRÊTÉS DU MAIRE**

\* \* \*

**Objet : arrêté portant réglementation de la circulation  
commune de Magneux-Haute-Rive du 12 décembre 2022 au 12 janvier 2023**

Le Maire de la Commune de MAGNEUX HAUTE RIVE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;

Vu le Code de la route, notamment les articles R44 et R225 ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu les demandes des entreprises : **BOUYGUES E&S - 69134 DARDILLY** et **ARNAUD TP – 42130**

**MONTVERDUN**, qui prévoient d'effectuer des travaux d'extension de réseaux électriques (tranchées, déroulage de câbles), chemin des Pins, à MAGNEUX-HAUTE-RIVE, **du 12 décembre 2022 au 12 janvier 2023**, en occupant provisoirement le domaine public,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant lesdits travaux,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation dans un but de sécurité publique pendant les travaux,

**arrête :**

**Article 1.** les entreprises **BOUYGUES E&S - 69134 DARDILLY** et **ARNAUD TP – 42130**

**MONTVERDUN** sont autorisées à effectuer des travaux de voirie (extension du réseau électrique, tranchées, déroulage de câbles), **chemin des Pins**, à MAGNEUX-HAUTE-RIVE et à occuper temporairement le domaine public.

**Article 2.** Pendant ces travaux,

**Le chemin des Pins sera mis en circulation alternée sur 1 seule voie  
avec limitation de vitesse à 30 km/h  
du 12 décembre 2022 au 12 janvier 2023**

**Article 3.** les permissionnaires ont la charge de la signalisation provisoire dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Ils seront en outre responsables de tous les dommages et accidents pouvant résulter de ces travaux.

**Article 4.** Toute modification éventuelle de réseaux, gargouilles, poteaux électriques, bouches d'égout, etc. sont à la charge des permissionnaires.

**Article 5.** Aussitôt après la fin des travaux, les permissionnaires seront tenus de restituer la voie publique et ses dépendances dans le même état qu'auparavant. Les permissionnaires seront également tenus d'enlever toutes les signalisations temporaires.

**Article 6.** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 7.** M. le Maire de MAGNEUX HAUTE RIVE, M. le *commandant de gendarmerie de MONTROND LES BAINS*, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La notification sera faite :

- aux intéressés
- au service voirie de Loire Forez Agglomération

L'affichage sera effectué dans les conditions habituelles.



Le 30 novembre 2022,  
Le Maire, Roland BONNEFOI